



Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

RÉUNIONS DU 18/08/2021

Membres présents :	
Richard MONTGENIE,	Christophe CHERICA
Richard PIGREE	Romain ALLEN
Christophe JAMES	Gilles CLAU

LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

Dossier n 19504344 : Opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ', à la demande de changement de club du FUTSAL CLUB SOULA en faveur de ABDUL HAMID Joao (Futsal / Senior), au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du FUTSAL CLUB SOULA en date du 02/06/2021,

Vu l'opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ' en date du 03/06/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant la demande d'information complémentaire de la commission notifié au club de l'A.S.C. LATE ROUJ' ,

Considérant que l'A.S.C. LATE ROUJ' n'a pas répondu à la demande de la commission,

Par ces considérants

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur ABDUL HAMID Joao (Futsal / Senior) au club du FUTSAL CLUB SOULA pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 01/07/2021 pour 1 an.

l'A.S.C. LATE ROUJ' est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19505492 : Opposition de l'Olympique de Cayenne, à la demande de changement de club de L'U.S.C. ROURA en faveur de BELJOUR Claude (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de L'U.S.C. ROURA en date du 12/06/2021,

Vu l'opposition de l'Olympique de Cayenne en date du 14/06/2021 en commentaire « *Il n'a pas payé la totalité de sa Cotisation* »,

Demande au club de l'Olympique de Cayenne de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 11 Octobre 2021 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19506262 : Opposition de l'Olympique de Cayenne, à la demande de changement de club de L'A.S.C. KARIB en faveur de LEFORT Simon (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de L'A.S.C. KARIB en date du 19/06/2021,

Vu l'opposition de l'Olympique de Cayenne en date du 21/06/2021 en commentaire « *N'est pas à jour de sa cotisation.* »,
Considérant les informations déposées au dossier,

**Demande au club de l'Olympique de Cayenne de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 11 Octobre 2021 à 12 heures.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.**

Dossier n 19506975 : Opposition de l'A.S.L. LE SPORT GUYANAIS, à la demande de changement de club du C.S.C. DE CAYENNE en faveur de LEUILLY Steeve, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du C.S.C. DE CAYENNE en date du 24/06/2021,

Vu l'opposition de l'A.S.L. LE SPORT GUYANAIS en date du 25/06/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations complémentaires transmises par le club du CSC DE CAYENNE,

Considérant que les informations suffisent pour prendre une décision,

Par ces considérants,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur LEUILLY Steeve au club du C.S.C. DE CAYENNE pour la saison 2021/2021 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 01/07/2021 pour 1 an.

L'A.S.L. LE SPORT GUYANAIS est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19507459 : Opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en faveur de FERREIRA DA SILVA Alife (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en date du 24/06/2021,

Vu l'opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 28/06/2021 sans préciser en commentaire le motif exact de l'opposition,

Considérant la demande d'information complémentaire de la commission notifiée au club du MONTJOLY FUTSAL CLUB,

Considérant que le club du MONTJOLY FUTSAL CLUB n'a pas répondu à la demande de la commission,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur FERREIRA DA SILVA Alife (Futsal / Senior) au club de l'A.S. GOLDEN STARS pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 01/07/2021 pour 1 an.

MONTJOLY FUTSAL CLUB est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508106 : Opposition de l'Olympique de Cayenne, à la demande de changement de club de L'U.S. DE MATOURY en faveur de JOSEPH Hector Junior (Libre / Senior U20).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de L'U.S. DE MATOURY en date du 01/07/2021,

Vu l'opposition de l'Olympique de Cayenne en date du 01/07/2021 en commentaire « *Il n'est pas jour de sa cotisation et n'a remboursé etc...* »,

Demande au club de l'Olympique de Cayenne de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 11 Octobre 2021 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19508361 : Opposition du C.S.C. DE CAYENNE, à la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en faveur de CUSH Lerace (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en date du 03/07/2021,

Vu l'opposition du C.S.C. DE CAYENNE en date du 03/07/2021 en commentaire « *Il n'est pas jour de sa cotisation* »,

Considérant les informations transmises par le club du C.S.C. DE CAYENNE,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'U.S. MATOURY et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur CUSH Lerace doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 90 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'U.S. DE MATOURY.

Le club du C.S.C. DE CAYENNE est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508631 : Opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de l'U.S. MATOURY en faveur de GALIMO Jordy (Libre / U19), au motif de non-paiement de la cotisation 2020-2021.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S. MATOURY en date du 01/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 04/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'U.S. MATOURY et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur GALIMO Jordy doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. DE BALATA ABRIBA.

Le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508657 : Opposition de l'Olympique de Cayenne, à la demande de changement de club de U.S.C. DE MONTSINERY en faveur de MERASSAINT Robensone (Libre / Vétéran).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en date du 02/07/2021,

Vu l'opposition de l'Olympique de Cayenne en date du 04/07/2021 en commentaire « *N'a pas réglé la totalité de sa cotisation* »,

Demande au club de l'Olympique de Cayenne de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 11 Octobre 2021 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19508921 : Opposition de DIALYSE TEAM, à la demande de changement de club LE RUBAN NOIR en faveur de MATHIAS Axel (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LE RUBAN NOIR en date du 04/07/2021,

Vu l'opposition de DIALYSE TEAM en date du 05/07/2021 en commentaire « *Le joueur n'est pas à jour financièrement* »,

Considérant la demande d'information complémentaire de la commission notifié au club de DIALYSE TEAM,

Considérant que DIALYSE TEAM n'a pas répondu à la demande de la commission,

Par ces considérants

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur MATHIAS Axel (Futsal / Senior) au club LE RUBAN NOIR pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 04/07/2021 pour 1 an.

DIALYSE TEAM est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508931 : Opposition de REAL GUIANA FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de A.S.C. ARC EN CIEL GUYANAIS en faveur de SENA VIANA Maiko (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de A.S.C. ARC EN CIEL GUYANAIS en date du 03/07/2021,

Vu l'opposition de REAL GUIANA FUTSAL CLUB en date du 05/07/2021 en commentaire « *Le joueur doit régler sa licence* »,

Demande au club de REAL GUIANA FUTSAL CLUB de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 11 Octobre 2021 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19509801 : Opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en faveur de SILVA MARIALVA Jose (Libre / Senior), au motif de non-paiement de la cotisation 2020-2021.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 06/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 08/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'A.S. ET. MATOURY et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur SILVA MARIALVA José doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. DE BALATA ABRIBA.

Le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19509802 : Opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en faveur de FATNA Jonas (Libre / U18), au motif de non-paiement de la cotisation 2020-2021.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 07/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 08/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'A.S. ET. MATOURY et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur FATNA Jonas doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 60 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. DE BALATA ABRIBA.

Le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19510869 : Opposition de DYNAMO DE SOULA, à la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en faveur de MARCELIN Francky (Libre / Senior), au motif de non-paiement de la cotisation 2020-2021.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE en date du 12/07/2021,

Vu l'opposition de DYNAMO DE SOULA en date du 12/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de DYNAMO DE SOULA,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur MARCELIN Francky doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 100 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de DYNAMO DE SOULA.

Le club de DYNAMO DE SOULA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19511219 : Opposition de l'A.S.L. LE SPORT GUYANAIS, à la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en faveur de SIRIN Micanor (Libre / Senior), au motif de non-paiement de la cotisation 2020-2021.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en date du 09/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.S.L. LE SPORT GUYANAIS en date du 13/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de l'A.S.L. LE SPORT GUYANAIS,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'A.J. ST-GEORGES et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur SIRIN Micanor doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 120 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.S.L. LE SPORT GUYANAIS.

Le club de l'A.S.L. LE SPORT GUYANAIS est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19511276 : Opposition de FUTSAL CLUB SOULA, à la demande de changement de club de l'U.S.C. DE MONTSINERY en faveur de COUNALI Wesley (Libre / Senior), au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S.C. DE MONTSINERY en date du 13/07/2021,

Vu l'opposition de FUTSAL CLUB SOULA en date du 13/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de FUTSAL CLUB SOULA,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'U.S.C. DE MONTSINERY et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Considérant l'absence d'une reconnaissance de dette,

Par ces considérants,

Décide que le joueur COUNALI Wesley doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 110 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de FUTSAL CLUB SOULA.

Le club de FUTSAL CLUB SOULA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19511287 : Opposition du KOUROU F.C., à la demande de changement de club du S.C. KOUROUCIEN en faveur de CEDERBURG Devensio (Libre / U16), au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du S.C. KOUROUCIEN en date du 13/07/2021,

Vu l'opposition du KOUROU F.C. en date du 13/07/2021 en commentaire « non à jour de sa cotisation 2020/2021 »,,

Considérant le courrier du Kourou F.C. en date du 15/07/2021 autorisant CEDERBURG Devensio à quitter le club,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur CEDERBURG Devensio (Libre / U16) au club du S.C. KOUROUCIEN pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 13/07/2021 pour 1 an.

Le club du KOUROU F.C. est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19511288 : Opposition du KOUROU F.C., à la demande de changement de club du S.C. KOUROUCIEN en faveur de GAJAKI Dylan (Libre / U16), au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du S.C. KOUROUCIEN en date du 13/07/2021,

Vu l'opposition du KOUROU F.C. en date du 13/07/2021 en commentaire « non à jour de sa cotisation 2020/2021 »,,

Considérant le courrier du Kourou F.C. en date du 15/07/2021 autorisant GAJAKI Dylan à quitter le club,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur GAJAKI Dylan (Libre / U16) au club du S.C. KOUROUCIEN pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 18/07/2021 pour 1 an.

Le club du KOUROU F.C. est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19511605 : Opposition de l'A.S.C. LE GELDAR DE KOUROU, à la demande de changement de club du S.C. KOUROUCIEN en faveur de NALIE Nicklas (Libre / Senior), au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du S.C. KOUROUCIEN en date du 13/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.S.C. LE GELDAR DE KOUROU en date du 13/07/2021 en commentaire « *non-paiement de sa cotisation* »,

Considérant le courrier de l'A.S.C. LE GELDAR DE KOUROU en date du 18/08/2021 autorisant NALIE Nicklas à quitter le club,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur NALIE Nicklas (Libre / Senior) au club du S.C. KOUROUCIEN pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 13/07/2021 pour 1 an.

Le club de l'A.S.C. LE GELDAR DE KOUROU est informée que les frais pour opposition s'élevaient à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19511709 : Opposition de l'U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en faveur de MONA Marc Arnaud (Libre / Vétéran).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LOYOLA OMNISPORT CLUB en date du 15/07/2021,

Vu l'opposition de l'U.S. DE MATOURY en date du 15/07/2021 en commentaire « *Non-paiement de la cotisation* »,

Demande au club de l'U.S. DE MATOURY de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 11 Octobre 2021 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19511709 : Opposition de l'U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en faveur de RIDEL Stanley (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en date du 14/07/2021,

Vu l'opposition de l'U.S. DE MATOURY en date du 15/07/2021 en commentaire « *Non-paiement de la cotisation* »,

Demande au club de l'U.S. DE MATOURY de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 11 Octobre 2021 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19511767 : Opposition de DYNAMO DE SOULA, à la demande de changement de club de l'U.S.C. DE MONTSINERY en faveur de BODJI Maarten (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S.C. DE MONTSINERY en date du 14/07/2021,

Vu l'opposition de DYNAMO DE SOULA en date du 15/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de DYNAMO DE SOULA,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'U.S.C. DE MONTSINERY et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur BODJI Maarten doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 100 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de DYNAMO DE SOULA.

Le club de DYNAMO DE SOULA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19511836 : Opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ', à la demande de changement de club de LE RUBAN NOIR en faveur de NARAINÉ Kevin (Futsal / Senior) au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de LE RUBAN NOIR en date du 13/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ' en date du 15/07/2021 en commentaire « *pas à jour de ses cotisations* »,

Demande au club de l'A.S.C. LATE ROUJ' de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 11 Octobre 2021 à 12 heures..

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19511985 : Opposition de FOOTBALL CLUB FAMILY, à la demande de changement de club de DIALYSE TEAM en faveur de ALY Ludovic (Futsal / Senior) au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de DIALYSE TEAM en date du 15/07/2021,

Vu l'opposition de FOOTBALL CLUB FAMILY en date du 15/07/2021 en commentaire « *doit régler sa cotisation* »,

Considérant les informations transmises par le club de FOOTBALL CLUB FAMILY,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de DIALYSE TEAM et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur ALY Ludovic doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 120 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de DYNAMO DE SOULA.

Le club de DIALYSE TEAM est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19511993 : Opposition du KOUROU F.C., à la demande de changement de club du S.C. KOUROUCIEN en faveur de LEROY Blond S Hadad (Libre / Senior), au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du S.C. KOUROUCIEN en date du 15/07/2021,

Vu l'opposition du KOUROU F.C. en date du 15/07/2021 en commentaire « *non à jour de sa cotisation 2020/2021* »,

Considérant le courrier du Kourou F.C. en date du 20/07/2021 autorisant LEROY Blond S Hadad à quitter le club,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur LEROY Blond S Hadad (Libre / Senior) au club du S.C. KOUROUCIEN pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 15/07/2021 pour 1 an.

Le club du KOUROU F.C. est informée que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19512140 : Opposition de l'U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en faveur de PAUL Steeven (Futsal / Senior) au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en date du 15/07/2021,

Vu l'opposition de l'U.S. DE MATOURY en date du 16/07/2021 en commentaire « *N'a pas payé la cotisation* »,

Demande au club de l'U.S. DE MATOURY de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 11 Octobre 2021 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19512168 : Opposition de l'A.S.C. ARMIRE, à la demande de changement de club de DYNAMO DE SOULA en faveur de MAIGNAN Maxeau (Libre / Senior) au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de DYNAMO DE SOULA en date du 13/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.S.C. ARMIRE en date du 15/07/2021 en commentaire « *N'a pas payé la cotisation* »,

Demande au club de l'A.S.C. ARMIRE de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 11 Octobre 2021 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19512316 : Opposition de l'A.J. ST-GEORGES, à la demande de changement de club de DYNAMO DE SOULA en faveur de BIRON Mark Gregore (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de DYNAMO DE SOULA en date du 13/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.J. ST-GEORGES en date du 16/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de l'A.J. ST-GEORGES,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de DYNAMO DE SOULA et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur BIRON Mark Gregore doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 80 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. ST-GEORGES.

Le club de l'A.J. ST-GEORGES est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui seront mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19512803 : Opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en faveur de AZEVEDO DE ALMEIDA Patrick (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2021,

Vu l'opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 19/07/2021, en commentaire « *Merci de vous rapprocher du bureau* »,

Demande au MONTJOLY FUTSAL CLUB de préciser le motif d'opposition sans oublier de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 11 Octobre 2021 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19512804 : Opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en faveur de MENDONCA SILVA Ryan (Futsal / U18).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 15/07/2021,

Vu l'opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 19/07/2021, en commentaire « Merci de vous rapprocher du bureau »,

Demanda au MONTJOLY FUTSAL CLUB de préciser le motif d'opposition sans oublier de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 11 Octobre 2021 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19505761 : levé de l'opposition du DYNAMO DE SOULA, à la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE en faveur de SANTOS DA COSTA Israel (Libre / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE en date du 15/06/2021,

Vu l'opposition du DYNAMO DE SOULA en date du 16/06/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant le courrier de l'Olympique de Cayenne en date du 18/08/2021,

Considérant le reçu de paiement de la cotisation de SANTOS DA COSTA Israël transmis par l'Olympique de Cayenne,

Par ces considérants,

Décide de lever l'opposition et de délivrer la licence du joueur SANTOS DA COSTA Israël (Libre / Senior) au club de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE pour la saison 2021/2022 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 15/07/2021 pour 1 an.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossiers n° 19515521 : Demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY concernant GALIMO Wilfried saisie en période normale mais transmission des pièces hors période

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 06/07/2021 en faveur de GALIMO Wilfried,

Vu que la demande de changement de club a été Saisie en période normale le 06/07/2021, mais que la transmission des pièces est hors période soit le 13/08/2021,

Vu l'article 92 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 82 des Règlement généraux de la FFF que pour garder la date d'enregistrement d'une demande, elle doit être complétée dans les 4 jours sinon celle-ci prendra la date de dépôt du dernier document par footclub,

Considérant qu'il doit être apposé un cachet hors période pour les demandes de changement de club saisies en période normale et complétées en hors période, celles-ci prenant la date du dernier document transmis par le club via footclubs,

En application des dispositions des règlements généraux de la FFF, extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 02/08/2016,

Décide que la Demande de changement de club de GALIMO Wilfried est acceptée et la licence est délivrée au club de l'A.S. ET. MATOURY avec apposition du cachet « MUTATION HORS PERIODE » valable pour 1 an à compter du 02/08/2021.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossiers n° 19515837 : Demande de changement de club de DYNAMO DE SOULA concernant FAUSTIN Elwige saisie en période normale mais transmission des pièces hors période

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la demande de changement de club de DYNAMO DE SOULA en date du 14/07/2021 en faveur de FAUSTIN Elwige,

Vu que la demande de changement de club a été Saisie en période normale le 14/07/2021, mais que la transmission des pièces est hors période soit le 14/08/2021,

Vu l'article 92 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 82 des Règlements généraux de la FFF que pour garder la date d'enregistrement d'une demande, elle doit être complétée dans les 4 jours sinon celle-ci prendra la date de dépôt du dernier document par footclub,

Considérant qu'il doit être apposé un cachet hors période pour les demandes de changement de club saisies en période normale et complétées en hors période, celles-ci prenant la date du dernier document transmis par le club via footclubs,

En application des dispositions des règlements généraux de la FFF, extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 02/08/2016,

Décide que la Demande de changement de club de FAUSTIN Elwige est acceptée et la licence est délivrée au club de l'A.S. ET. MATOURY avec apposition du cachet « MUTATION HORS PERIODE » valable pour 1 an à compter du 14/08/2021.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

La commission,

Vu la liste des demandes de licences,

Vu l'absence d'opposition,

Décide d'accepter les demandes et de délivrer les licences avec apposition de cachet de mutation ;

Club / Nom prénom	Licence - Catégorie	Cachet	Date	Club quitté
973 FUTPOSTALE				
FLOUR Lola	Futsal - U17 F	Mutation	10/07/2020	O. DE VALENCE
A.S. ET. MATOURY				
FIGAROT PROCHETTE Crislane	Libre - U15	Mutation Hors Période	30/09/2021	A.J. DE BALATA
GALIMO Wilfried	Libre - Senior	Mutation Hors Période	02/08/2021	U.S. CAMON
A.S. GOLDEN STARS				
DE SOUZA SANTOS Levi	Futsal - Senior	Mutation Hors Periode	25/08/2021	MONTJOLY FC
FERREIRA DA SILVA Alife	Futsal - Senior	Mutation	01/07/2021	MONTJOLY FC
A.S.C. KOUTE MO				
CHARLENE Junior	Futsal - Senior			J.S. MEAUZACAISE
PEREIRA DA SILVA Steeven	Futsal - Senior			LOYOLA O.C
A.S.C. REMIRE				
BATT Evann	Libre - U17	Mutation Hors Periode	09/09/2021	U.S. GREGORIENNE
CUTI Alan	Libre - Senior	Mutation Hors Periode	07/09/2021	AIN SUD F.
INGLIS Kael	Libre - U16	Mutation Hors Periode	02/09/2021	ACADEMY F.C
LAMA EMMANUEL Syann	Libre - U17	Disp. Mutation Art. 117 § B	16/08/2021	A.S.C. SOULA
PERSAUD Raylann	Libre - U18	Mutation Hors Periode	13/09/2021	LOYOLA O.C.
PLOZNER Giovanni	Libre - U10	Disp. Mutation Art. 117 § A	13/08/2021	EVRY F.C.
SCIPION Lydie	Libre - U14 F	Mutation Hors Periode	26/08/2021	MONTEREAU A.S.
TONY INGLIS Lorenzo	Libre - U16	Mutation Hors Periode	02/09/2021	ACADEMY F.C

Club / Nom prénom	Licence - Catégorie	Cachet	Date	Club quitté
A.S.C. SOCCERTIME				
FREDERIC Audriss	Libre - U10	Disp. Mutation Art. 117 § A	13/09/2021	A.S.C. REMIRE
OMECAAR Rayan	Libre - U11	Disp. Mutation Art. 117 § A	09/09/2021	A.S.L. SPORT GUYANAIS
A.S.C.S. MARIPASOULA				
EFEIA Ricki	Libre - Senior U20	Mutation Hors Periode	10/09/2021	A.J. DE BALATA
LOUIS R Kelly	Libre - Senior	Mutation Hors Periode	02/10/2021	A.S.C. KAWINA
EFFEIA Skanky	Libre - Senior	Mutation Hors Periode	24/09/2021	C.S. D'AYZE
C.S.C. DE CAYENNE				
ABIONI Eldrick	Libre - Senior	Mutation Hors Periode	31/08/2021	U.S.C. DE MONTSINERY
ISSORAT Thomas	Libre - Senior	Mutation Hors Periode	18/08/2021	A.S.C. REMIRE
LEUILLY Steeve	Libre - Senior U20	Mutation	13/07/2021	A.S.L. SPORT GUYANAIS
DYNAMO DE SOULA				
FAUSTIN Elwige	Libre - Senior	Mutation Hors Periode	14/08/2021	A.S. ET. MATOURY
F.C. CHARVEIN MANA				
COSTE Jean Philippe	Educateur Fédéral			A.S.C DE L'OUEST
FUTSAL CLUB SOULA				
DE SOUZA SANTOS Levi	Futsal - Senior	Mutation Hors Periode	25/08/2021	A.S. GOLDEN STARS
LE RUBAN NOIR				
MATHIAS Axel	Futsal - Senior	Mutation	04/07/2021	DIALYSE TEAM
LOYOLA OMNISPORT CLUB				
FRANCOIS DRELIN Indhira	Libre - U16 F	Mutation Hors Période	12/09/2021	A.S.C. REMIRE
SZWEC Mael	Libre - U15	Mutation Hors Période	12/09/2021	O. SALERNOIS
SZWEC Noa	Libre - U13	Mutation Hors Période	29/08/2021	O. SALERNOIS
S.C. KOUROUCIEN				
BERCHEL Nathan	Libre - U10	Disp. Mutation Art. 117 § A	18/09/2021	GELDAR DE KOUROU
CEDERBURG Devensio	Libre - U16	Mutation	13/07/2021	KOUROU F.C.
GAJAKI Dylan	Libre - U16	Mutation Hors Période	18/07/2021	KOUROU F.C.
GUERRIER Riley	Libre - U10	Disp. Mutation Art. 117 § A	22/09/2021	GELDAR DE KOUROU
LEROY Blond S Hadad	Libre - Senior	Mutation	15/07/2021	KOUROU F.C.
MONTEIRO Bryan	Libre - U15	Mutation Hors Période	01/10/2021	KOUROU F.C.
NALIE Nicklas	Libre - Senior	Mutation	13/07/2021	GELDAR DE KOUROU
PINAS Moyane Emmanuella	Libre - U13 F	Mutation Hors Periode	01/10/2021	KOUROU F.C.
U.S. MACOURIA				
SAINTE LUCE Samuel	Libre - Senior	Mutation Hors Periode	13/08/2021	U.S.C. DE MONTSINERY
U.S.L. MONTJOLY				
CAMPOS SA Hudson	Libre - Senior	Mutation Hors Période	17/09/2021	F.C. ST EMILIONNAIS
EDWIGE Jessie	Libre - Vétéran	Mutation Hors Période	30/08/2021	A.S.C. REMIRE
LE BOUBENNEC Cyril	Libre - Vétéran	Mutation Hors Période	02/08/2021	U.S. BUGALLIERE
TOLOSA LINDOSO Vitor	Libre - Senior			U.S. TRANSPORTS ROUEN

Club / Nom prénom	Licence - Catégorie	Cachet	Date	Club quitté
A.S.C. KAWINA				
BREE Baikke	Libre - Senior	Mutation Hors Periode	23/08/2021	A.S.C DE L'OUEST
A.S.C. ARMIRE				
MICHAUD Robenson	Libre - U19	Mutation Hors Periode	07/09/2021	A.S.C. REMIRE
ASSOCIATION TEAM F.C.				
DOS SANTOS ANICA Brylan	Libre - U16	Mutation Hors Periode	19/09/2021	A.S.C. ARC EN CIEL
A.S.C. LE GELDAR DE KOUROU				
DE ARAUJO SANTOS DIA Bryan	Libre - U14	Mutation Hors Periode	29/09/2021	ORANGE F. C.
DE MELO MONTELO Victor	Libre - U19	Mutation Hors Periode	08/09/2021	S.C. KOUROUCIEN
GOLITIN Yann	Libre - Senior	Mutation Hors Période	08/09/2021	U.S. SINNAMARY
HAMED ERDOGAN Ethan	Libre - U10	Disp. Mutation Art. 117 § A	21/09/2021	LA COURNEUVE A.S.
NUNES CARDOSO Enzo	Libre - U17	Disp. Mutation Art. 117 § B	29/09/2021	E.F IRACOUBO
OLYMPIQUE DE CAYENNE				
SANTOS DA COSTA Israel	Libre - Senior	Mutation	08/07/2021	DYNAMO DE SOULA

Le Président
R MONTGENIE